Secours

ARRETE No 525 F. du 17 octobre 1944.

L'Administrateur en Chef des Colonies, CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 582 du 22 décembre 1935, réglementant l'attribution des secours et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Le premier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté nº 582 du 22 décembre 1935, réglementant l'attribution des secours, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de A'article 6 « prévoyant l'enquête administrative préalable, lors-« qu'un fonctionnaire faisant partie d'un cadre régulier

- « ou un agent contractuel rétribué par un des budgets
- « du Territoire, vient à décéder, soit dans la colonie,
- « soit en France, il est accordé à sa veuve, ou à défaut « à ses enfants, à titre de secours éventuel, une somme
- « égale à six mois de solde de présence, majorée du « supplément colonial ou de l'indemnité de dépayse-
- « ment suivant le cas s'il s'agit d'un fonctionnaire des

« cadres généraux et spéciaux créés par décret ou des « cadres communs supérieurs de l'A. O. F. ou locaux

- « européens et à trois mois de solde majorée, le cas « échéant, de l'indemnité de dépaysement pour les
- « agents des cadres communs secondaires de l'A.O.F.

« ou des cadres locaux indigènes ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 17 octobre 1944. J. NOUTARY.